Payé 230 Item six bottes de latte crües adjugées et délivrées à Sébastien de Lamoi aubergiste à Attud à la somme de Douze livres ci —— 12. " "

payé 231 Item six autres bottes de latte crües adjugées et délivrées à Adrien Morel maréchal à Attud à la somme de quatorze livres ci —— 14 " "

payé 232 Item huit bottes de latte crües adjugées et délivrées audit Adrien Morel d'Attud à vingt livres quinze sols ci —— 20. 15. "

payé 233 Item un trepied crié adjugé et délivré audit Adrien Morel à quarante sols ci —— 2. " "

234 Item une botte de Cloutas et soliers crüe adjugée et délivrée audit Joseph arrachard à cent quinze sols ci —— 5. 15. "

Payé 235 Item une autre botte de bois soliers et cloutas crüe adjugée et delivrée audit Sébastien de Lamoy lequel exhibé a sept livres quinze sols 7. 15. "

236 Item une autre botte de bois blanc crüe adjugée et delivrée audit Joseph arrachard a douze livres ci —— 12 " "

payé 237 Item sept chevrons de chesne crüs adjugés et délivrés avec quelques soliers a Jacques Lefebvre aide meunier à Attud a vingt six livres dix sols ci —— 26. 10 "

238 Item un tas de cloutas et soliers crüs adjugés et délivrés audit Joseph arrachard a dix livres cinq sols ci —— 10. 5. "

239 Item une scie à main crüe adjugée et delivrée audit Jean Bte arrachard a six livres cinq sols ci —— 6. 5. "

240 Item une fourche et un fourchon crüs adjugés et delivrés audit Jean Bte arrachard a six livres quinze sols ci —— 6. 15. "

241 Item un tas de brique crüs adjugés et delivrés au Sr Nicolas Landri arrachard estant trois livres dix sols ci —— 33. 10 "

242 Item un tas de cloutas crüs adjugés et delivrés audit arrachard (Nicolas) a cinquante cinq sols ci 2. 15. "

160. 5. "

243. Item un petit fleuret crié dirigé et délivré aud. Nicolas Laudri arrachard a vingt quatre livres ——— 24. " "

244. Item un lit composé de deux paillasses, deux matelats, deux traversins un de plume et un de paille, une couverture et une contrepointe et une paire de draps servant ledit lit comme de lad. veuve arrachard et son mari, le tout avec fait plaisir, une pele et des pincettes, crié dirigé et délivré a ladite veuve arrachard a la somme de Cinq cens livres ——— 500. " "

245. Item les ferrailles de la grange de la petite maison avec les râteliers et auges et mangeoires crié dirigé et délivré a lad. veuve arrachard a Vingt livres ——— 20 " "

246 Item un tas de cendres de Lessive dans la cave crié dirigé et délivré aud. Nicolas Laudri arrachard a la somme de quarante cinq livres ——— 45. " "

Et attendu qu'il est cinq heures et demie et qu'il ne reste plus rien à inventorier en meubles et effets mobiliers de la succession de Vication a été cessé quant à la vente et la continuation du présent procès verbal a été remise au lendemain cinq floréal neuf heures du matin, à l'effet des déclarations de notre part si y a lieu et de la description des titres et papiers, aux fins de quoi ladite Citoyenne veuve Lefard qui a signé avec absence de la part a pour ses présentes, et en vertu des pouvoirs tant de son mari que de elle contenus en la procuration susdatée et les mentionnés substitué le Citoyen Nicolas Laudri arrachard pour être aimés pour les représenter tous deux par la suite devant opérations et à toutes les fins d'icelle procuration et ont lecture faite, signé avec nous, ensemble le tout dessus signé Vication, signé avec lecture notaire, tous les reserves de leur droits et actions et devront exprimer, les jour et an que dessus. /. Gambiez arrachart

J. arrachart — mre: arrachart — arrachart

Droüart — Dusolch

Lacine — Le Villain

Et ce jourdhui Cinq floréal susdit troisième année de la république française une et indivisible neuf heures du

589. " "

matin Sadevant ledit notaire sur la requisition
dudit [illegible] partie. comme dessus en ladite maison
de la [illegible] Veuve arrachart il a été procédé à
la [illegible]ntinuation dudit inventaire et description
selon et ainsi qu'il suit

Item a été pris connoissance par ledite partie de
différens papiers qui se sont trouvés avec des titres sous
ledit scellés, la plupart desquels ladite partie a
supprimés comme papiers inutiles, et le reste de la séance
a été employée à faire des notes des dettes actives et
passives, ainsi que des liasses des titres et papiers
utiles à inventorier en la séance suivante.

Et attendu qu'il est heure de midi la présente
vacation a été close et la continuation dudit inventaire
aux effets y dépendans a été prorogée à demain heure
ordinaire à cejourd'hui deux heures de relevée et ont
ladite partie [illegible] leurs droits respectifs signé avec
ledit notaire. /. Jean Blas arrachart
arrachart
J. arrachart m. arrachart
Devoivres
[illegible]ne!
Le Clerc

Et Lecture faite pour cinq feuilles deux pages de relevée dudit
ledit notaire sur la requisition et en présence comme
dessus, a été procédé à la continuation dudit inventaire
description et déclaration selon et ainsi qu'il suit

Dettes actives

A été déclaré par ladite citoyenne Veuve arrachart
qu'elle avoit connoissance qu'il étoit dû à ladite communauté
par les particuliers y après nommés les objets ci après
mentionnés scavoir

19 Par Jean Baptiste Coupel Manouvrier à Allonne une somme
de six livres seize sols pour fourniture de vers 6#. 16s.
Par le nommé Drapier de Meaulte trente sols pour
pareille cause de fourniture de vers 2 - 1. 10.

8. 6.

Sur le nommé Joseph Marchand a allué une somme de
dix livres cinq sols pour fourniture de vin et
autres objets. 10 ——— 12ª 5ˢ

Id Sur le Citoyen Jean baptiste arrachard l'un des
enfans ~~Dettes~~ une somme de Cinq cens quatre vingt dix
sept livres ~~dix~~ sols trois deniers selon compte de la
main dudit défunt gaspard Laurent arrachard qui doit
se trouver parmi les papiers à l'inventaire avec les
pièces à l'appui dudit mémoire 597ᵗ. 16ˢ. 3ᵈ.

Sur quoi Jaloux Cⁱᵉⁿ Jean batiste arrachard a observé
que cette note ne devoit n'être pas suivie, et qu'il avoit
d'ailleurs fait des payemens en fourniture à compte.

D'après lesquelles considérations l'inscription ci dessus
ne sera considéré que comme mémoire pour servir aux
parties à déduire débattre et établir leurs droits et
prétentions respectives après le présent inventaire, à
tout quoi Elles demeurent mises ni préjudicier pas en
présentes.

710. ᵗ. 1. 3

Dettes Passives

A été déclaré par Ladite citoyenne Veuve arrachard
et par Ladite enfans que les dettes passives de Ladite
communauté pour dûment comptées en ce qui suit

Premièrement au Citoyen Joseph Medecin a allué une
somme de quatre livres dix sols.

au Cⁱᵉⁿ Debrye officier de santé et droguiste à allué une
somme de vingt cinq livres pour visites dû de drogues
arrachard

au Cⁱᵉⁿ Vautier aubergiste et marchand à allué une somme
de trente six livres pour fourniture par lui faites de
vin Caffe sucre &c.

au Cⁱᵉⁿ Joseph arrachard l'un desdits enfans une somme
de trente deux livres à lui restante dû pour fourniture
de bière tabac &c.

au Cⁱᵉⁿ Joseph arrachard une somme de quatorze



leiren dix sols d'avance par lui faite pour le Sour[illegible] des procès verbaux d'apposition de scelles [illegible] et main levée d'iceluy, sauf le droit d'enregistrement du premier procès verbal.

au Cen Jean baptiste arrachard l'un desdits enfans une somme de quarante sols par lui avancé pour le droit d'enregistrement dudit procès verbal d'apposition de scelle.

au Cen nicolas Laudri arrachard l'un desdits enfans une somme de Cent vingt cinq livres cinq sols tant pour argent prêté que pour fourniture de pore et de laie.

au Cen nicolas Laudri arrachard une autre somme de vingt deux livres pour les vacations de ladite veuve arrachard et des biens delad. succession, par lui avancés pour laimee 1792.

au nommé Marquis manchant de tomber à vide pour sorbir une somme de seize livres pour restant dû de prix de tombe.

a francois quignon charon à albert une somme dont le montant est exigible pour le cercueil dud défunt arrachard et autres main d'oeuvre, et sauf à compter avec lui

au Cen Joseph duchaultois brasseur à albert quelque restant dû et sauf à comptes avec lui, pour vin manquant

au Cen Crinqui bayer à albert quelque restant dû pour garde de bestiaux à laine et sauf aussi à comptes avec lui.

au Cen florimond merlois d'amiens on ayant tenu une somme de vingt quatre livres on environ de redevance pour une pièce de pré provenant de l'église d'albert, et sauf à répeter indemnité et à compter avec lui

au Citoyen claude francois robert Thelouché de paris une somme par lui prétendue de Cinq Cen

fois faute de livrer par billet reconnoissance et quittance avec lui, sans néanmoins aucune approbation desdits objets par les parties et sauf à régler et terminer par la suite lesdits objets entr'elles.

Titres et Papiers

Item se sont trouvés tous les titres et autres papiers représentés par la Cne Citoyenne Veuve arrachard les titres et papiers ci après pareautoriés

Premièrement une liasse de sept pièces en expédition sous datte du neuf janvier 1764, trois avril 1766, vingt mai 1775, six février 1777 et six octobre 1768, qui sont contrats d'acquisition passés devant notaires à allent et dument contrôlés dans leur quittance des droits des fins et sceau dudit défunt arrachard a son profit dans trois quartiers de vaux y declarés au terroir d'allent, lesquelles pièces ont été numerotées cottées et paraphées de la main de Le Villain notaire soussigné ici et au dos pour première et dernière sous la lettre A ci ——— A

Item l'expédition d'un contrat d'acquisition au profit dud. Gaspard Laurent arrachard d'une maison et jardin rue de l'hopital passé devant gorlier notaire à allent le premier août 1757 contrôlé et ins.ré a allent le trois août, avec un traité du 26 mars 1759 y joint concernant une muraille de la Cne maison et jardin le tout en deux pièces cy numerotées cottées et paraphées comme dessus ici et au dos sous la lettre B ci ———

B

Item une liasse de quatre pièces sous dattes des années 1763 1772 1776 et 1777 qui sont des titres donnés par la Cne Citoyenne arrachard aud défunt son frere sur des objets y devant des lesquelles pièces ont été numerotées cottées et paraphées comme dessus ici et au dos sous la lettre C ci ———

C

Item une liasse de sept pièces qui concernent la ferme des trois quartiers de pré — provenant de la fabrique d'allem dont la première du vingt six mars 1789 contient le sept avis suivant et une extrait du bail en faveur dudit défunt — arrentant de ces trois quartiers de pré passé devant Gorlier notaire à allem ; et les autres pièces de — différentes dates tout de justifications respectives et des reçus de l'advenue concernant ledit pré lesquelles sept pièces ont été numérotées cottées et paraphées comme dessus ici et sont scellées sous la lettre D cy ——— D.

Item une liasse de quatre pièces qui sont brouillons et états de compte et mémoires non signés et dont la dernière seule signée contient des reçus des citoyen Tholonier de pain et sa mère sous dates des années 1788 et 1790, en faveur dud feu arrentant à compte de ce qui leur pouvoit être dû, lesquelles pièces ont aussi été numérotées cottées et paraphées comme dessus ici et au dos sous la lettre E cy ——— E.

Item une liasse de six pièces qui concernent la propriété de la maison ou demeurait ledit défunt gaspard laidri arrachant sur allem grande rue dont la première du trente décembre 1761 est une quittance en payement de cinq cens livres sur le prix de cette maison, la troisième est une sentence de condamnation du dix huit janvier 1762 et les trois dernières sous dattes des années 1753, 1753 et dix huit juin 1775, tout des reçus des citoyens beaufils et le marchant sur le prix de ladite maison, lesquelles pièces ont été cottées et paraphées ici et au dos comme dessus sous la lettre F cy ——— F.

Item une liasse de dix sept pièces dont la première sous datte du huit novembre mil sept cent

inventaire à la suite du présent inventaire tout
ce qui aurait pû y avoir été omis, si aucune chose
en dépendante et non comprise y avoit été oubliée
et qu'elles parvinssent à la connoissance desdites parties
auxquelles offres aussi par elle faites acceptant de rester
le présent jusqu'au fit y échéoir dehors qui il
appartiendra. De tout quoi il a été donné acte aux
parties et requerants et dressé le présent acte pour
leurs notaires pour servir et valoir ce que de
raison et le tout sous la réserve y dessus mentionnée
de tous les droits noms raisons qualités et prétentions
respectives desdites parties dont nous avons ces présentes ne pourront nuire ny préjudicier.
Et ont toutes lesdites parties comparantes avec
nous signé avec lesdits notaires après lecture
faite, ledit jour et an. J. gambiez
arrouhart arrachart m. arrachart
J. arrachart
Dollfus
Signé
Enregt à Aleth le 16 Oct. Reçu soixante
cinq dela cy celles sommaire sans Judiciaire
Rien toutes taxes pour la minute et quatre pour l'exp.
de la suite Arnaud

Récapitulation des pages de cet Inventaire.

1re page	1.	10.	"
2e	43.	"	"
3e	34.	17.	5
4e	104.	7.	"
5e	19.	17.	"
6e	83.	7.	"
7e	123.	11	"
8e	118	6.	"
9e	25.	3.	"
10e	229.	16.	"
11e	173.	2.	"
12e	157.	"	"
13e	125.	10.	"
14e	105.	7.	"
15e	260.	1.	"
16e	390.	"	"
17e	56.	12.	"
18e	153	"	"
19e	357.	18.	"
20e	215.	11.	"
21e	110.	18.	"
22e	160.	5.	"
23e	589.	"	"
Vente	3637.	18.	"
Vente p. Lefer	181.	18	"
	3819.	16.	"
Dettes actives	718.	7.	3.
Total Général	4538.	3.	3.

Scanned with CamScanner

frais de l'inventaire chez la Vve Arrachart

Au notaire Vacations à	120.	"	"
au Greffe	22.	"	"
droit d'enregistrement	43.	"	"
8.e y 4 du recouvrement	127	7.	"
Expéd.ns	34	"	"
timbre	18.	16.	"
vacation à la main levée	10	"	"
Vacation du tribunal de famille	10.	"	"
	385.	3.	"

Reçu

pour M.e Arrachart	368.	5.	9.
par la Vve Arrachart	1414.	6.	6.
par Joseph Arrachart	311.	6.	6
par Jean B.te Arrachart	326	7.	"
par les M.rs Tellard	387.	"	9
	2807.	6.	6.

	2807.	6.	6.
	385.	3.	"
	3192.	9.	6.

L'inventaire	3819.	16.	"
déduction	3192.	9.	6.
	627.	6.	6.
au C.en petit	17.	10.	"
	609.	16.	6.

Scanned with CamScanner

1789
Vacants

Extrait du Rolle des ci devant privilegiés pour la paroisse
~~Rolle~~ de Vacants pour les 6 d. mois de 1789 Verifié le 13 mai
1790. ~~vérifié le 13 mai~~ par M. principal ainsi qu'il suit.

~~M. le procureur d'office~~

Le Sr. Jn. Bon. de Tane affermier		28#
Cinsens et droits seigneuriaux		40
Vacants		12
		80. 0. s
Jacques	5#. 11s.	
Antoine	0 10	
Capeau	3 5. 6.	
Total	12. 9. 6.	

Delivré conforme à l'original par moi greffier soussigné
à Perone le ~~26 mai~~ 1790. ~~signé Blondeau~~ et endossé à
Perone signé Blondeau

22e

Je soussigné Serqueux crieur à Albens ai reçu du Cn. Le Cellier notaire à Albens la somme de vingt deux livres pour mes trois journées et sept annonces comprises la veille pour la vente mobilière de la maison de la Cne Veuve Landri arrachard d'Albens du Germinal et jours suivants. A Albens Le huit floréal 3e an. Républ.

DESOLLY